



Maisons-Alfort, le 15 octobre 2018

## **Conclusions de l'évaluation\***

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels  
pour la préparation SUCCESS VD JARDIN,  
à base de spinosad,  
de la société DOW AGROSCIENCES S.A.S**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société DOW AGROSCIENCES S.A.S, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SUCCESS VD JARDIN pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation SUCCESS VD JARDIN est un insecticide à base de 24 g/L de spinosad<sup>1</sup> se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018<sup>3</sup> dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du spinosad sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes non cibles de l'environnement pour les usages représentatifs sur l'oignon, le maïs, la vigne, la laitue, la pomme de terre et l'aubergine.

Pour les usages plein champ, cette préparation a été évaluée par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

Pour les usages sous abri, les conclusions la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés s'appuient sur l'évaluation européenne réalisée par les autorités britanniques.

\* Annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 25 avril 2018.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 487/2014 de la commission du 12 mai 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives *Bacillus subtilis* (Cohn 1872) souche QST 713, identique à la souche AQ 713, clodinafop, metrafenone, pirimicarbe, rimsulfuron, spinosad, thiamethoxam, tolclofos-méthyl et triticonazole.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance spinosad, EFSA Journal 2018;16(5):5252.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Pour les usages plein champ, l'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Pour les usages sous abri, les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités britanniques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SUCCESS VD JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD JARDIN pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> pour un utilisateur non professionnel considéré comme un opérateur<sup>7</sup> (applicateur du produit).

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>6</sup> est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur<sup>6</sup> est aussi très souvent l'applicateur du produit.

Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, seul un intervalle de 14 jours entre les applications peut être retenu pour les usages vigne, et un intervalle de 10 jours entre les applications pour les usages choux pommés.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles<sup>8</sup> revendiquées ou proposées (DAR), les usages vignes, fraisiers (plein champ), tomates, poivrons, concombres, melons, maïs doux, choux à inflorescence, choux pommés, laitues, fines herbes, haricots non écossés frais (sous abri), artichauts (uniquement), pommes de terre, haricots et pois non écossés frais (plein champ) n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur haricots écossés frais (plein champ), le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié, en raison d'un manque d'essais résidus.

Les usages revendiqués sur fraisiers (sous abri) et cardons sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Dans le cadre de l'évaluation de préparations destinées aux utilisateurs non professionnels, il est considéré que les denrées traitées ne sont destinées qu'à l'alimentation humaine et ne seront donc pas utilisées pour nourrir des animaux d'élevage.

Les cultures florales, plantes vertes, arbres et arbustes n'étant pas destinées à l'alimentation humaine, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>10</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour le spinosad.

Les niveaux estimés de l'exposition chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD JARDIN, sont inférieurs à la dose journalière admissible<sup>11</sup> de la substance active.

Pour les usages en plein champ, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD JARDIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>12</sup>.

Pour les usages sous abri, l'exposition du compartiment eaux souterraines est considérée négligeable. Une évaluation des risques n'est donc pas nécessaire.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD JARDIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>8</sup> Au sens du règlement (CE) N°396/2005.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

B. Le niveau d'efficacité de la préparation SUCCESS VD JARDIN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation SUCCESS VD JARDIN est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du spinosad pour les thrips (*Frankliniella occidentalis* et *Thrips tabaci*) nécessitant une surveillance.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUCCESS VD JARDIN

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> )	Conclusion (b)
16953113 – Tomate* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	3 mL/L <sup>(d)</sup>	2	7 jours	BBCH <sup>14</sup> 14-89	3 jours	Conforme
16953110 – Tomate* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16953111 – Tomate* Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages ( <i>Leptinora decemlineata</i> SAY ; <i>Leptinotarsa sp</i> ) <b>Plein champ et sous abri</b>	1,5 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16863108 – Poivron* Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	3 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16863106 –Poivron* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme

<sup>13</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>14</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> )	Conclusion (b)
16753108 – Melon* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16753104 –Melon* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16603105 –Laitue *Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage :</i> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
16603102 – Laitue *Traitement des parties aériennes *Thrips <i>Portée de l'usage :</i> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
16323105 –Concombre *Traitement des parties aériennes *Chenilles Phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16323108 – Concombre *Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
19543102 – Fines Herbes *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
19993100 – PPAMC *Traitement des parties aériennes*Ravageurs divers (Fines Herbes / <i>Frankliniella sp.</i> , KARNY, <i>Thrips sp.</i> ) <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
16553107 – Fraisier *Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> )	Conclusion (b)
16553107 – Fraisier *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (Non-respect des LMR)
01125024 – Fraisier *Traitement des parties aériennes*Mouches <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
01125024 – Fraisier *Traitement des parties aériennes*Mouches <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (Non-respect des LMR)
16553103 – Fraisier *Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
16553103 – Fraisier *Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (Non-respect des LMR)
16103103 – Artichaut *Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> artichaut <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours	Conforme
16103103 – Artichaut *Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> cardon <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours	Non conforme (non-respect des LMR)
00516024 – Choux à inflorescences *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
00516033 – Choux à inflorescence* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
00517023 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517023 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
00517032 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> )	Conclusion (b)
00517032 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Conforme
15653101 – Pomme de terre*Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages <b>Plein champ</b>	1,5 mL/L	2	10 jours	BBCH 19-89	7 jours	Conforme
16663103 – Maïs doux*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	21 jours	BBCH 14-75	14 jours	Conforme
00518004 – Haricots écossés frais* Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-79	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00516011 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	Plein champ : BBCH 11-79 Sous abri : BBCH 15-89	7 jours	Conforme
00516017 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes *Thrips ( <i>Thrips sp., Frankliniella occidentalis</i> ) <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 15-89	7 jours	Conforme
12703104 – Vigne *Traitement des parties aériennes *Tordeuse de la grappe <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
12703104 – Vigne *Traitement des parties aériennes *Tordeuse de la grappe <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme
12703140 – Vigne *Traitement des parties aériennes *Mouches <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
12703140 – Vigne*Traitement des parties aériennes *Mouches <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme
12703117 – Vigne *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages ( <i>Sparganothis pilleriana</i> ) <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> )	Conclusion (b)
12703117 – Vigne*Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages ( <i>Sparganothis pilleriana</i> ) <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme
17403108 – Cultures florales et plantes vertes*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	3	7 jours	BBCH 10-85	-	Conforme
17403106 – Cultures florales et plantes vertes*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage :</i> pépinière uniquement <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	7 jours	BBCH 10-85	-	Conforme
14053102 – Arbres et arbustes*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage :</i> pépinière uniquement <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	30 jours	BBCH 70-90	-	Conforme

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
- (d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1 L pour 10 m<sup>2</sup>

## II. Résultats de l'évaluation pour l'obtention de la mention « Emploi par des utilisateurs non professionnels » pour la préparation SUCCESS VD JARDIN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme (e)

- (d) La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».

### III. Classification de la préparation SUCCESS VD JARDIN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>15</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

D'après les conclusions de l'EFSA 2018<sup>4</sup>, une classification reprotoxique de catégorie 2 est proposée pour le spinosad ; des effets indésirables sur de multiples organes, dont certains organes du système endocrinien, ont été observés. Sur cette base, les conditions d'application des dispositions provisoires de l'annexe II, point 3.6.5, du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la santé humaine et relatives à la prise en compte des effets perturbateurs endocriniens pourraient être remplies.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

### IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée<sup>16</sup>** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisé et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, ...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>17</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - Vigne : 14 jours
  - Fraisiers : 3 jours (plein champ)
  - Pommes de terre : 7 jours
  - Tomates : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Poivrons : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Concombres : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Melons : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Maïs doux : 14 jours

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>16</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- Choux à inflorescence : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Choux pommés : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Laitues : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Fines herbes : 3 jours (plein champ et sous abri)
  - Haricots et pois non écossés frais : 7 jours (plein champ et sous abri)
  - Artichauts uniquement : 7 jours (plein champ)
  - Cultures florales et plantes vertes : Culture non alimentaire - Non applicable
  - Arbres et arbustes : Culture non-alimentaire - Non applicable
- **Autres conditions d'emploi :**
- L'emballage doit être rincé deux fois avant son élimination.

#### **Emballages**

- Bouteille en PEHD<sup>18</sup> munie d'un bouchon doseur gradué avec système drain back et d'un bouchon sécurité enfant équipé d'un bec verseur avec système drain back (30 mL, 40 mL, 50 mL, 75 mL, 100 mL, 150 mL, 200 mL)
- Bouteille en PET<sup>19</sup> munie d'un bouchon doseur gradué avec système drain back et d'un bouchon sécurité enfant équipé d'un bec verseur avec système drain back (30 mL, 40 mL, 50 mL, 75 mL, 100 mL, 150 mL, 200 mL)
- Bouteille en PEHD auto-doseur muni d'un bouchon sécurité enfant (30 mL, 40 mL, 50 mL, 75 mL, 100 mL, 150 mL, 200 mL)
- Bouteille en PET auto-doseur muni d'un bouchon sécurité enfant (30 mL, 40 mL, 50 mL, 75 mL, 100 mL, 150 mL, 200 mL)

#### **V. Données post-autorisation**

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- 2 essais plein champ Nord sur pommes de terre ;
- 2 essais Sud et trois essais Nord plein champ sur haricots non écossés frais.

#### **VI. Données de surveillance**

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance à la substance spinosad (un seul suivi toutes préparations confondues) pour les thrips (*Frankliniella occidentalis* et *Thrips tabaci*). Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les thrips. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

<sup>18</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>19</sup> PET : polyéthylène téréphthalate

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUCCESS VD JARDIN**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
spinosad	24 g/L	96 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953113 – Tomate*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	3 mL/L	2	10 jours ou 7 jours (si applications précoces contre thrips)	BBCH 14-89	3 jours
16953110 – Tomate*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	10 jours ou 7 jours (si applications précoces contre thrips)	BBCH 14-89	3 jours
16953111 – Tomate*Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages ( <i>Leptinora decemlineata</i> SAY ; <i>Leptinotarsa sp</i> ) <b>Plein champ et sous abri</b>	1,5 mL/L	2	10 jours ou 7 jours (si applications précoces contre thrips)	BBCH 14-89	3 jours
16863108 – Poivron*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	3 mL/L	2	10 jours ou 7 jours (si applications précoces contre thrips)	BBCH 14-89	3 jours
16863106 – Poivron*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	10 jours ou 7 jours (si applications précoces contre thrips)	BBCH 14-89	3 jours
16753108 – Melon*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16753104 – Melon*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16753104 – Melon*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16603105 – Laitue*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages  <u>Portée de l'usage</u> : laitues, chicorées –scaroles, chicorées –frisées, mâches, roquette <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16603105 – Laitue*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages  <u>Portée de l'usage</u> : laitues, chicorées –scaroles, chicorées –frisées, mâches, roquette <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16603102 – Laitue*Traitement des parties aériennes*Thrips  <u>Portée de l'usage</u> : laitues, chicorées –scaroles, chicorées –frisées, mâches, roquette <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16603102 – Laitue*Traitement des parties aériennes*Thrips  <u>Portée de l'usage</u> : laitues, chicorées –scaroles, chicorées –frisées, mâches, roquette <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16323105 – Concombre*Traitement des parties aériennes*Chenilles Phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16323108 – Concombre*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
19543102 – Fines Herbes*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
19543102 – Fines herbes* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
19993100 – PPAMC*Traitement des parties aériennes*Ravageurs divers (Fines Herbes/ <i>Frankliniella sp.</i> , KARNY, <i>Thrips sp.</i> ) <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
19993100 – PPAMC*Traitement des parties aériennes*Ravageurs divers (Fines Herbes/ <i>Frankliniella sp.</i> , <i>KARNY</i> , <i>Thrips sp.</i> ) <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16553107 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16553107 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours
01125024 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Mouches <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
01125024 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Mouches <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours
16553103 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16553103 – Fraisier*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours
16103103 – Artichaut*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage</u> : artichaut <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours
00516024 – Choux à inflorescences*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
00516033 – Choux à inflorescence* Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
00517023 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
00517032 – Choux pommés*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15653101 – Pomme de terre*Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages <b>Plein champ</b>	1,5 mL/L	2	10 jours	BBCH 19-89	7 jours
16663103 – Maïs doux*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	21 jours	BBCH 14-75	14 jours
00518004 – Haricots écossés frais*Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages <b>Plein champ</b>	4 mL/L	2	10 jours	BBCH 11-79	7 jours (plein champ) 3 jours (sous abri)
00516011 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Plein champ et sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 11-79	7 jours
00516017 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes*Thrips ( <i>Thrips sp., Frankliniella occidentalis</i> ) <b>Sous abri</b>	4 mL/L	2	7 jours	BBCH 15-89	7 jours
12703104 – Vigne*Traitement des parties aériennes*Tordeuse de la grappe <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours
12703140 – Vigne*Traitement des parties aériennes*Mouches <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours
12703117 – Vigne*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages ( <i>Sparganothis pilleriana</i> ) <b>Plein champ</b>	2 mL/L	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours
7403108 – Cultures florales et plantes vertes*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <b>Sous abri</b>	4 mL/L	3	7 jours	BBCH 10-85	-
7403106 – Cultures florales et plantes vertes*Traitement des parties aériennes*Thrips <b>Sous abri</b>	4 mL/L	3	7 jours	BBCH 10-85	-
14053102 – Arbres et arbustes*Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : pépinière uniquement</i> <b>Plein champ</b>	4 mL/L	3	30 jours	BBCH 70-90	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>20</sup>	
	Catégorie	Code H
spinosad (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.